

## LEÇON 1

# L’AFFIRMATION DU DROIT PÉNAL

- I. Les fondements théoriques
- II. Les fondements historiques

Le droit pénal est inhérent à toute société, en ce qu’il repose sur des fondements théoriques spécifiques et résulte, en France, d’une évolution historique.

### I. Les fondements théoriques

Le terme « pénal » est issu du latin « *poena* » qui signifie **peine, punir**. Le droit pénal serait donc le droit de punir autrui.

La punition repose sur l’idée qu’il est **nécessaire d’infliger un mal à une personne en rétribution du mal qu’elle a infligé à autrui**. Il existerait donc une forme de punition légitime. La punition serait légitime en ce qu’elle émanerait de l’État, seul détenteur du pouvoir de punir, mais aussi parce qu’elle serait prévue par le droit. En se fondant sur ces deux critères, la punition serait juste.

Pour Platon, pour être légitime, la punition doit également être rationnelle. Quelle est alors l’utilité de la punition ? Elle viserait pour nombre de philosophes à protéger la société, à conserver la cité (Locke ou Hobbes).

Elle peut également être présentée comme un remède selon saint Augustin, mais aussi pour Platon.

**Transgresser les règles sociales, c’est commettre une injustice**. Dès lors, il faut que le coupable redevienne juste, qu’il soit **guéri** et c’est à cette tâche qu’est assigné le rôle de la punition.

Le châtement suprême serait alors de ne pas être guéri de son mal, et donc, de ne pas être puni. La punition ne doit donc pas être une vengeance et être effectuée sous l’emprise de la colère, mais uniquement afin de guérir. On agit donc dans l’intérêt du coupable.

Chez Platon, l’analogie entre la punition et le remède est plus poussée encore : il est possible que le malade trouve le remède désagréable, mais pourtant, il est nécessaire à sa guérison.

**La punition est donc un mal nécessaire.**

Ce fondement théorique est axé sur la théologie puisqu’il s’agit de viser le **salut de l’âme** en la purgeant de ses vices.

**Beccaria** semble nier l’existence d’une quelconque théorie des peines, il serait inutile de rechercher les fondements théoriques du droit pénal (*Des délits et des peines*). Il rappelle que le droit de punir relève de la compétence exclu-

sive de l'État. Locke partage cette idée (*Traité du gouvernement civil*).

Le droit pénal est tout simplement le droit de punir que l'État s'est octroyé. Toutefois, il reconnaît l'**utilité sociale du droit de punir**.

Si l'État punit c'est afin de protéger ses citoyens et, par voie de conséquence, la société tout entière.

En punissant, l'État empêche la récidive du coupable et, de façon symbolique, il indique aux autres citoyens que l'imitation de l'agissement criminel commis entraînera une sanction.

Le droit pénal a donc un caractère symbolique, incitatif.

Cette vision utilitariste du droit de punir engendre un droit de punir absolu, c'est-à-dire sans limitation.

Pourtant, le droit de punir doit demeurer **rationnel** en étant limité par la **dignité de la personne humaine** : la peine ne doit être attribuée que dans les limites de ce qui est nécessaire. Une punition excessive deviendrait donc illégitime.

Ce qui limite le droit de punir de l'État, c'est selon la doctrine, les lois naturelles ou encore le contrat social. Il n'en demeure pas moins que la punition est parfois ancrée dans l'idée de **vengeance**, il faut infliger un mal au coupable parce que, lui-même, a fait endurer de la souffrance.

De même, certaines théories considèrent que le coupable, en commettant un acte interdit, ne s'est pas comporté en être rationnel, qu'il s'est placé en dehors du contrat social et qu'en conséquence, il ne faut pas l'y réintégrer. Partant de là, n'étant plus lié par le contrat social, il **ne doit pas être puni** (voir notamment Hegel).

Tous ces fondements théoriques ont eu une influence sur le droit positif, le droit pénal général s'étant vu assigner alternativement ou cumulativement chacune de ses tâches.

## II. Les fondements historiques

Le droit pénal général est actuellement essentiellement régi par les dispositions de la partie

générale du nouveau code pénal. Ses dispositions ne sont pas totalement novatrices et résultent de l'évolution du droit pénal de ses origines jusqu'à la période récente, en passant par le droit de l'ancien régime et le droit révolutionnaire.

### A. Les origines du droit pénal

Les origines du droit pénal se confondent avec celles de la justice.

Ainsi, les recherches historiques font apparaître la **justice du chef de clan**, chef de guerre, politique et religieux. Cette justice ne s'accompagne pas nécessairement d'arbitraire dans la mesure où elle constitue un instrument de domination sur le clan qui doit comprendre et accepter la justice rendue.

Entre deux clans différents, il n'y a pas d'autre justice que celle résultant de la **guerre**. La **vengeance privée** apparaît comme étant un devoir incombant aux proches parents de la victime. La vengeance privée est un gage de maintien de l'ordre social et constitue une manifestation de la solidarité du groupe.

Cette forme de vengeance puise sa justification dans la loi du talion exprimée par les paragraphes 196 et 197 du code d'Hammourabi de la façon suivante « si quelqu'un a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crevera l'œil. S'il lui a brisé l'os, on lui brisera l'os » ; avant d'être reprise dans l'Ancien Testament : « Tu donneras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, meurtrissure pour meurtrissure, plaie pour plaie ». Cette loi exprime l'idée d'une juste proportionnalité de la riposte.

Toutefois, les luttes interminables qui en résultaient ont incité les familles à renoncer au droit de vengeance au profit de la cité et ce, notamment en raison de l'influence de la religion chrétienne.

Des limites et des restrictions sont donc apportées à la vengeance. Le vengeur doit avertir les autorités qui vérifient l'existence de son droit. En outre, le pouvoir central interdit progressivement la vengeance exercée sur d'autres

que le coupable, c'est l'affirmation du principe de responsabilité pénale personnelle. L'idée de proportionnalité fait également progressivement son apparition.

Les modalités d'exécution de la vengeance sont encadrées, limitées à la fois dans l'espace et dans le temps. Ainsi, la vengeance ne peut s'exercer dans les lieux d'asile, ni durant les périodes de trêves.

La famille du vengeur au lieu d'aller faire la guerre se rend au tribunal pour prêter serment. Ils sont alors désignés en tant que cojureurs. Le combat judiciaire, individuel, fait son apparition. De plus, l'abandon noxal permet à la famille l'agresseur de se soustraire de la solidarité passive. En outre, le talion et la composition volontaire sont fréquemment usités.

Enfin, la **justice publique** fait son apparition. Le passage de la vengeance privée à la justice publique s'explique par la nécessité d'une intervention judiciaire avant toute vengeance, ainsi que par le développement du droit d'accusation généralisant l'intervention des autorités judiciaires.

La sanction revêt alors un caractère social, elle intervient au bénéfice de la société.

## B. Le droit pénal de l'ancien régime

La justice en France au Moyen Âge a suivi la même évolution. La **justice privée** est prévue par **les lois barbares** jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, période à partir de laquelle des magistrats professionnels sont chargés de rendre la justice.

Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, la violence privée concurrencée et dénoncée disparaît progressivement.

Le XVI<sup>e</sup> siècle est la période de renaissance du droit romain. En raison de cette influence commune, les différents droits européens présentent alors de fortes similitudes. Les divergences résultent de la coutume locale s'étant développée à l'époque féodale et coutumière. Par ailleurs, l'influence du droit canonique sur la responsabilité pénale est également importante.

À cette époque, le droit pénal, à la différence de la **procédure pénale unifiée et codifiée par l'ordonnance de 1670**, est variable.

Contrairement à une opinion trop répandue, l'accusé bénéficiait, dans l'ancien régime de droits et de garanties. Ainsi, les pouvoirs du juge étaient encadrés et l'individu disposait de certains droits qu'il pouvait mettre en œuvre afin de faciliter sa défense.

L'ordonnance de 1670 aurait tenté de trouver un point d'équilibre entre les droits de la défense soutenus par les magistrats et la nécessité d'une répression efficace encouragée par le pouvoir royal. Toutefois, la procédure pénale de l'époque pouvait varier selon les individus concernés, les règles étant, notamment, plus sévères pour les « errants ».

En outre, la **maxime « toutes peines sont arbitraires en ce Royaume »** signifiait que les juges pouvaient appliquer la sanction qui était selon eux la plus convenable, parmi celles existantes, sachant que la doctrine de l'époque insistait sur l'indispensable « dignité » du juge. À ce titre, elle se montrait exigeante et admet assez facilement la récusation.

Les criminalistes de l'époque cherchaient à **limiter le recours à la torture**. Ainsi, pour y recourir, il fallait que le délit soit constant, c'est-à-dire que la preuve de l'existence du corps du délit soit rapportée et que des indices forts existent. La doctrine s'employait d'ailleurs, à déterminer les indices permettant de recourir à la torture. De plus, la torture était progressivement limitée aux crimes punis de la peine capitale.

Toutefois, en pratique, la **peine de mort** s'accompagnait souvent des pires supplices à un point tel que le juge en prononçant sa sentence demandait parfois à ce que l'accusé soit étranglé avant l'accomplissement de ces supplices.

À l'issue de la période, le droit pénal est en **crise de repères**.

Il existe une forte disparité au sein du royaume que ce soit concernant la responsabilité ou les peines infligées.

À titre d'exemple, selon les juridictions, le mobile du délit (« *qualitas animi* ») revêt ou non une importance capitale dans la détermination de la peine. En effet, on ne saurait, selon une opinion bien répandue, commettre un crime sans justification.

Plus encore, le droit pénal est ébranlé par les idées de **Beccaria** développées dans le **Traité des délits et des peines**, en 1764. Il y critique vivement la rigueur des peines et la torture, combat la peine de mort, met l'accent sur l'amendement du coupable et demande une objectivisation du droit pénal.

### C. Le droit pénal révolutionnaire

La **Révolution française** a emporté le droit pénal tel qu'il résultait de l'ancien régime qui faisait une place importante à l'arbitraire des juges et variait selon la coutume applicable pour ce qui est de la détermination des infractions.

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26 août 1789** qui figurait en préambule de la Constitution 3 septembre 1791 était pourvue de dispositions intéressant le droit pénal (articles 7 à 9). **Tout arbitraire était désormais banni.**

Néanmoins, elle n'avait pas d'effet direct en droit positif et n'était qu'une source d'inspiration pour le législateur.

La Constituante a adopté deux lois (loi des 19 et 22 juillet 1791 et des 24 septembre et 6 octobre 1791) s'inspirant des idées de Beccaria.

Cette réglementation prévoyait un système de **peines fixes** censé lutter contre l'arbitraire des juges, supprimait le droit de grâce et instaurait une égalité entre les délinquants.

Le système mis en place a été critiqué par les magistrats, le système de peine fixe ne permettant pas de tenir compte du contexte social, historique et humain de l'infraction.

De ce droit intermédiaire, ne sera conservé qu'un seul de ses apports, à savoir la **division tripartite des infractions.**

Par la suite, une commission a été mise en place par l'empereur Napoléon afin d'instaurer

un code pénal. Le projet adopté par la commission a été discuté par le Conseil d'État une première fois, avant que les magistrats français ne soient consultés, puis, une seconde fois, après cette consultation. Le **code pénal** a été promulgué en 1810 et est **entré en vigueur** en même temps que le code d'instruction criminelle le **1<sup>er</sup> janvier 1811.**

Ce code fait table rase du droit antérieur. C'est une œuvre de **synthèse**, de **compromis** entre l'**ancien droit** et le **droit intermédiaire**. Il entend restaurer l'autorité de l'État. Il est influencé par l'œuvre du philosophe anglais **Bentham**, fondateur de la **théorie de l'utilitarisme** (*Traité de législation civile et pénale*).

Le droit pénal a alors pour but d'intimider.

Ainsi la marque, le carcan et la mutilation du poing sont applicables en cas de parricide. Ce code était exhaustif et contenait tout le droit pénal. Le délinquant y est envisagé de façon abstraite, c'est l'auteur de l'infraction. Pour ce qui est de la détermination de la peine, un minimum et un maximum sont prévus par la loi. Des circonstances aggravantes et atténuantes sont énumérées. Le droit pénal a alors un caractère très répressif et sa tâche est de protéger la société.

### D. De l'ancien code pénal au nouveau code pénal

À la Restauration, les **idées libérales** avaient progressé et ont influencé nombre de réformes tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, la loi 28 avril 1832 supprime les peines les plus inhumaines, à savoir le carcan, la mutilation du poing et la marque. Elle instaure également de nouvelles circonstances atténuantes. Quant à la loi du 14 août 1885, elle institue la libération conditionnelle des condamnés permettant d'abréger l'exécution de leur peine. Enfin, la loi du 26 mars 1891 instaure le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour les délinquants primaires.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début XX<sup>e</sup> siècle, le droit pénal est affecté par le même phénomène que le droit civil, à savoir l'**inflation législative**,

mais aussi la prolifération **de normes pénales en dehors du code pénal**.

Ainsi, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse non codifiée prévoit des infractions pénales et un système original de responsabilité.

Ce phénomène s'est ensuite renforcé, notamment à travers l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Après la Seconde Guerre mondiale, les **idées positivistes** se développent. Elles supposent de prendre davantage en compte la personnalité du délinquant.

L'influence de cette doctrine est manifeste concernant les mineurs pour lesquels un corpus de règles spécifiques est adopté, à savoir, tout d'abord, la loi du 22 juillet 1912 puis l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Parmi celles-ci, la **défense sociale nouvelle** a influencé et influence encore de nombreuses réformes. Elle suppose un examen approfondi de la personnalité du délinquant et un accroissement des pouvoirs du juge dans la fixation et dans l'exécution de la peine. De plus, concourent à la détermination de la peine un ensemble d'intervenants qu'il s'agisse de psychologues ou de travailleurs sociaux.

La période allant des années 1970 aux années 1990 est marquée par la **multiplication de réformes s'inspirant de théories diverses**.

Ainsi, le législateur a parfois fait preuve de **sévérité** pour lutter contre l'insécurité, par exemple en instaurant la période de sûreté (loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale) et en instituant des peines plus sévères pour les auteurs d'infractions violentes (loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes) ; parfois d'**indulgence**, par exemple avec la suppression des incriminations d'adultère et d'entretien de concubine au domicile conjugal (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce), la suppression de la peine de mort (loi n° 81-908 du 9 octobre 1981

relative à l'abolition de la peine de mort) et la création du travail d'intérêt général comme substitut à l'emprisonnement (loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale).

La **nécessité d'adopter un nouveau code pénal** pour intégrer les dispositions du code pénal situées en dehors, pour uniformiser les dispositions existantes, mais également moderniser la matière était donc frappante.

L'idée est ancienne. Dès 1886, un projet a été établi, puis la commission Matter a proposé un code en 1934. En 1978, un « avant-projet définitif » est établi mais n'aboutit jamais du fait du changement de majorité. Une nouvelle commission a été réunie en 1981. Un projet a été déposé sur le bureau du Sénat en février 1986 mais, le changement de majorité a interrompu la réforme.

Le projet a été repris et discuté en 1989. Pour résoudre les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire a été réunie.

Enfin, **le 22 juillet 1992, les quatre lois formant le nouveau code pénal ont été adoptées**, mais elles n'ont pas été soumises au contrôle du Conseil constitutionnel.

Ce nouveau code comprend une partie législative, qui contient les dispositions générales et les textes concernant les différents crimes et délits, et une partie réglementaire contenant les différentes contraventions.

La partie législative du nouveau code pénal est composée de cinq livres :

- livre I<sup>er</sup> « Dispositions générales » ;
- livre II « Des crimes et délits contre les personnes » ;
- livre III « Des crimes et délits contre les biens » ;
- livre IV « Des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique » ;
- livre V « Des autres crimes et délits ».

Le livre V aurait pu permettre d'accueillir toutes les infractions situées en dehors du code pénal telles que notamment celles de droit des sociétés, de droit de la presse, de droit de l'environnement ou encore de droit de la santé publique.

Finalement, il ne contient que les infractions relatives à la bioéthique et aux animaux. De la sorte, il existe toujours de **nombreuses infractions pénales hors du code pénal**.

Afin d'éviter, un vieillissement prématuré du code lors de réformes successives du code pénal, il a été décidé de retenir une **numérotation décimale**, le premier numéro correspond au livre du code pénal, le deuxième au titre et le troisième au chapitre ; enfin, il est placé un tiret puis le numéro de l'article dans ce chapitre.

Une autre source essentielle du droit pénal est caractérisée par la **loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du Nouveau code pénal et à la modification de certaines**

**dispositions de droit pénal et de procédure pénale** rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. Elle a fixé la **date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal** au 1<sup>er</sup> septembre 1993, date qui a été reportée pour assurer la formation des praticiens par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 au **1<sup>er</sup> mars 1994** (article 373 de la loi de 1992).

Ses **innovations** sont **limitées** en raison de son caractère consensuel.

L'innovation essentielle est l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales. Par ailleurs, le code supprime la prévision des peines minimales et, par voie de conséquence, l'énoncé de circonstances atténuantes. Cependant, le plus souvent, le nouveau code pénal légalise la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Quelques oublis ont été relevés et n'ont pas été corrigés, notamment concernant la responsabilité de l'instigateur.

## ■ ■ ■ REPÈRES

- **1764** : *Traité des délits et des peines* (Beccaria).
- **1<sup>er</sup> avril 1811** : entrée en vigueur de l'ancien code pénal.
- **Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992** portant réforme des dispositions générales du code pénal : quatre lois composant le nouveau code pénal.
- **Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992** portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.
- **Loi n° 92-685 du 22 juillet 1992** portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.
- **Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992** portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.
- **1<sup>er</sup> mars 1994** : entrée en vigueur du nouveau code pénal.
- **Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du Nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale** : adaptation de l'ensemble du droit positif aux innovations du code pénal.

## **L'affirmation du droit pénal supranational : du tribunal de Nuremberg à la Cour pénale internationale**

La leçon met en évidence la lente affirmation d'un droit pénal, comme étant inhérent à l'évolution de toute forme de société en tant qu'alternative à la guerre.

Or, concernant la société internationale, une évolution similaire, mais encore limitée peut également être décrite.

L'idée d'instaurer une instance judiciaire a été proclamée à l'échelon international lors de la Convention de La Haye de 1899 par le biais de la proclamation de la « clause Martens » selon laquelle il est nécessaire de défendre et de mettre en œuvre les exigences profondes de l'humanité.

Cette idée est relancée durant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, le 30 octobre 1943, dans l'une des déclarations de Moscou, les puissances alliées insistent sur la nécessité de poursuivre les auteurs d'atrocités afin que justice soit faite.

De cette volonté commune, sont issus les Tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg (Charte annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945) et Tokyo (Charte du 19 janvier 1946) instaurés pour juger les criminels de guerre des puissances de l'Axe.

L'une des accusations essentielles contre les procès de Nuremberg et de Tokyo est d'avoir imposé aux vaincus, la justice des vainqueurs. Cette opinion est renforcée par le fait qu'aucune des juridictions ne s'est intéressée aux agissements des puissances alliées (utilisation de l'arme nucléaire, éliminations des « russes blancs », déportations au « goulag »). Il s'agit aussi certainement de procès pour l'histoire, la destruction de groupes ethniques s'étant accomplie dans l'indifférence des Nations. Le procès a aussi permis de qualifier les faits commis et participe ainsi au « devoir de mémoire ».

Par la suite, faute de consensus au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, aucune nouvelle juridiction pénale internationale n'a été créée jusqu'au début des années 1990.

C'est alors que suite à de nombreux rapports émanant d'instances internationales, d'organisations non gouvernementales et de sources privées, ayant révélé ou

confirmé la commission d'atrocités à grande échelle, le Conseil de sécurité des Nations unies, par ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994, a décidé d'instaurer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Ces juridictions ont progressivement permis de poursuivre et de condamner certains responsables des agissements commis.

Par la suite, de nouvelles juridictions pénales mixtes ont été créées afin de poursuivre et de juger les auteurs des crimes les plus graves ; à savoir un Tribunal pénal international pour la Sierra Leone résultant d'un accord entre le Gouvernement et les Nations unies (résolution 1315 (2000) du 14 août 2000) ou concernant le Cambodge, des chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens exerçant leur compétence conformément aux règles du droit international résultant également du même type d'accord.

Ces juridictions n'apparaissent donc que ponctuellement, postérieurement à la commission de crimes contre l'humanité. Elles supposent également une volonté présidant à leur création. Ainsi, de nombreux conflits au cours desquels auraient été commis les crimes les plus graves n'ont pas donné lieu à la création d'une juridiction *ad hoc*. Il fallait donc créer une juridiction permettant de poursuivre les agissements les plus graves commis à travers le monde.

L'idée de créer une juridiction permanente à la compétence étendue à l'ensemble des États avait déjà été envisagée suite à la première guerre mondiale pour juger l'empereur Guillaume II ou encore dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Un projet de statut a été adopté par les Nations unies, mais la Cour n'a pas vu le jour en raison de l'opposition persistante de certains États résultant de la situation politique internationale.

Ce n'est donc qu'en 1989 que l'Assemblée générale a demandé à la Commission du droit international de

reprandre ses travaux sur la création d'une Cour criminelle internationale. Finalement, le traité de Rome du 17 juillet 1998 a instauré une Cour pénale internationale permanente. Cent vingt États se sont exprimés « pour », sept « contre » et vingt et un se sont abstenus.

Après avoir dépassé le nombre convenu de soixante ratifications du Traité, la Cour pénale internationale est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

La Cour pénale internationale est compétente pour juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression. Il convient de relever l'absence de compétence de la Cour pénale internationale pour connaître des crimes terroristes, ce qui a été vivement critiqué.

La Cour pénale internationale peut être saisie par un État partie, par le Procureur ou encore par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Ainsi, tout État partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis.

Par ailleurs, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans cette hypothèse, il doit obtenir une autorisation de la chambre préliminaire pour ouvrir une enquête. Enfin, le Conseil de sécurité des Nations unies peut également déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis.

Le Conseil de sécurité peut empêcher toute poursuite ou enquête pendant douze mois, cette période étant renouvelable.

La procédure devant la Cour se décompose en trois phases : l'enquête, la confirmation des charges et le procès.

L'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale a pour objectif de permettre d'éviter des guerres et de favoriser un règlement pacifique des conflits internationaux... mais le chemin semble encore long, tant les obstacles à l'exercice effectif de ses pouvoirs par la Cour concernant l'ensemble des pays sont importants...